

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE DREUX

ARRÊTÉ N°ARR2026-532

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES****Arrêté d'alignement individuel**

Parcelle BH n°769 et BH n°114

Chemin de la Petite Bête

Sente rurale de la Petite Bête

Le Maire de la ville de Dreux,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,**VU** le Code général des collectivités territoriales,**VU** l'arrêté n°ARR2026-372 du 03 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Arnaud DAUTREY, conseiller municipal,**VU** la présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre de fixer les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs et de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu entre les voies nommées « Chemin de la Petite Bête » et « Sente rurale n°1 dit de la Petite Bête », relevant de la domanialité publique artificielle non cadastrée commune de Dreux Section BH n°769 et la propriété privée riveraine cadastrée : section BV n° 114,**VU** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Sébastien FAISANT, géomètre expert en date du 13 mars 2026 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),**ARRÊTE****ARTICLE 1 : Limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant, la limite de fait correspond à la limite de propriété.

Les mesures permettant le rétablissement des limites :

- R1 : angle Sud du bâtiment
- R2 : angle Est du bâtiment
- R3 : angle Sud du bâtiment
- R4 : angle Ouest du Bâtiment
- R5 : angle de clôture
- R6 : borne ancienne
- R7 : angle de mur
- R8 : angle de pilier

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur :

Tableau de coordonnées – Lambert 93 CC 48			
Sommets	X	Y	Nature
A	1579286.50	7283110.86	Intersection des clôtures
B	1579279.68	7283115.05	Angle Ouest du poteau béton
C	1579298.92	7283131.00	Angle Nord du poteau béton
D	1579326.72	7283115.83	Angle Est du poteau béton
E	1579347.76	7283104.09	Angle Est du poteau béton
F	1579362.32	7283095.23	Angle Est du poteau béton
G	1579371.46	7283089.55	Borne ancienne
H	1579351.84	7283066.36	Clou
R1	1579340.22	7283089.72	Angle Sud du bâtiment
R2	1579344.44	7283095.70	Angle Est du bâtiment
R3	1579332.82	7283106.82	Angle Sud du bâtiment
R4	1579329.81	7283108.41	Angle Ouest du bâtiment
R5	1579338.68	7283110.87	Angle de clôture
R6	1579298.67	7283132.41	Borne ancienne
R7	1579274.45	7283112.74	Angle de mur
R8	1579279.01	7283102.43	Angle de mur

ARTICLE 2 : Limite de propriété

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse les repères suivants ont été reconnus :

Les repères suivants ont été reconnus :

- A : intersection des clôtures
- B : angle Ouest du poteau béton
- C : angle Nord du poteau béton
- D : angle Est du poteau
- E : angle Est du poteau béton
- F : angle Est du poteau béton
- G : borne ancienne
- H : clou

Ont été reconnus.

La limite de propriété est objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

A-B-C-D-E-F-G-H : sept lignes droites d'une distance de 8m00, 24m99, 31m67, 24m10, 17m04, 10m76 et 30m37, matérialisées par la clôture grillagée en place et par l'axe d'un clou,

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 3 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation n'est à prévoir.

ARTICLE 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Monsieur Sébastien FAISANT, géomètre expert.

ARTICLE 5 : Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Dreux, le 13 MAI 2026

Pour le Maire,
Par délégation,
Arnaud DAUTREY,



Document certifié exécutoire
après dépôt à la sous-préfecture de Dreux le
Notification le

Conseiller municipal,
Délégué à la Voirie, la Propreté,
l'Eclairage Public, les Espaces verts

Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :

Arrêté notifié par courrier simple à , géomètre expert le :

Arrêté affiché aux portes de la mairie le